

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2018-028

Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014-007

du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission

Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

EXPOSE DES MOTIFS

La parution de la Loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme a fait naître beaucoup d'espoir dans le domaine de la parution et de la protection des droits humains à Madagascar.

Le succès attendu des actions de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), organe en charge de cette mission, devait essentiellement repos d'une part, sur la protection ainsi que la crédibilité et l'efficacité des Commissaires d'autre part sur la protection dont eux et leurs membres de la famille bénéficient pour qu'ils puissent mettre en œuvre les attributions de cet organe en toute sécurité face aux risques et menaces évidents auxquels ils s'exposent.

Il s'avère cependant que, d'abord, pour l'efficience de ses actions, les attributions confiées à la CNIDH par la loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 sont manifestement incomplètes si elles ne comprennent pas le contrôle, y compris par

la descente inopinées, sur tout lieu de détention. Il importe en effet de rappeler que Madagascar autorisé, par la loi n° 2016-054 du 16 décembre 2016, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines, ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002.

Ce Protocole prévoit notamment en son article 17 que « tout Etat partie désigne ou met

en place au plus tard un an après... les ratifications du Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendant en vue de prévenir la torture à l'échelon nationale ». Le rajout de cette nouvelle attribution au profit de la CNIDH à celles déjà prévues par la loi en vigueur évite la création d'un nouvel organe devant assurer ce contrôle efficace de la détention pour l'application de la Loi n° 2008-008 du 25 juin 2008, et permet ainsi de faire une économie de nouvelles charges à l'Etat.

Ensuite, non seulement le rang de Directeur de Ministère dans lequel les Commissaires, membres de l'organe délibérant, sont classés quant à leurs avantages et traitements selon l'article 6 ne permet pas l'atteinte des résultats escomptés mais ce rang est manifestement incompatible avec la position d'un Secrétaire Général prévu à l'article 12 alinéa 2 de la loi n° 2014-007, organe administratif d'exécution des délibérations de la CNIDH. Cette position est supérieure à celle d'un Directeur de Ministère, alors qu'elle devrait appartenir à une catégorie administrative hiérarchiquement inférieure à celle d'un Commissaire.

Pour réparer cette inhérence, l'article 6 en son alinéa 2 et l'article 13 in fine doivent donc être modifiés et complétés pour que les Commissaires bénéficient d'un statut leur conférant une considération appropriée à la complexité et la sensibilité de leur fonction ainsi qu'à la nécessité de préserver et de garantir la dignité et sécurité de la mission de la CNIDH.

L'article 6 doit également être complété en son alinéa 6, car la formule de serment en Malgache est manifestement incomplète et différente de celle en français.

Ensuite, l'article 7-d doit être modifié pour que tous les Commissaires bénéficient d'un même statut sans distinction d'appartenance professionnelle.

Enfin, l'appellation « Secrétaire Général » prévu à l'article 12 alinéa 2 de la loi n°2014-007 doit être remplacée par « Secrétaire Exécutif », terme retenu par le décret n°2017-1104 du 28 novembre 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2018-028

Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014-007

du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission

Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 24 octobre et du 27 novembre 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Décision n°02-HCC/D3 du 23 janvier 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle.

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier. La loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) est modifiée et complétée comme suit.

Article 2 bis (nouveau) : la CNIDH est le mécanisme national indépendant de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu par les dispositions de la Loi n°2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En cette qualité, la CNIDH se charge de :

1. Examiner régulièrement et inopinément la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention et leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
2. Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant ;
3. Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des Projet de loi en matière.

Article 6 (nouveau). Les alinéas 2 et 6 de l'article 6 sont supprimés et remplacés comme suit :

Alinéa 2 : « Les commissaires occupent un rang et bénéficient de traitements et avantages, leur conférant une considération appropriée à leur fonction ainsi qu'à la nécessité de préserver la dignité et la sécurité de la mission de la CNIDH.

Alinéa 3 : Le passeport diplomatique peut être délivré aux membres de la CNIDH uniquement en application de l'article 4, 2° c, du Décret n° 62-240 du 30 mai 1961 portant création de passeport diplomatique de la République Malagasy.

Alinéa 6 : La formule du serment libellé en Malagasy est complétée comme suit :

« Izaho ...mpikambana ao amin'ny Vaomieram-Pirenena Mahaleotena momba ny Zon'olombelona dia miniana fa hanatontosa ny adidy nankinina amiko am-pahamarinana sy am-pahaleovantena tanteraka ary amin'ny fomba tsy mitanila; hanokana manontolo ny heriko hampivoarana sy hiarovana ny Zon'olombelona anatin'ny fanajana ny Lalàmpanorenana, ireo lalàna iraisam-pirenena miaro ny Zon'olombelona ary ny lalàna manankery eto amin'ny tany sy ny Fanjakana ».

Article 7 (Nouveau). Les membres de la Commission doivent remplir les conditions suivantes :

- a. être de nationalité malagasy ;
- b. avoir une bonne connaissance et une solide expérience en matière de Droit de l'homme ;
- c. être notoirement reconnu pour son impartialité, sa conduite morale, son intégrité et son attachement aux valeurs et principes de Droits de l'Homme ;
- d. ne pas être membre d'un parti politique ou être démissionnaire de son parti avant d'intégrer le CNIDH;

e. ne pas exercer une fonction électorale, publique ou privée à plein temps à l'exception de l'enseignement ou de la recherche.

Article 10 (nouveau) :

Alinéa premier : Le Bureau Permanent de la Commission notifie aux entités concernées l'avis d'expiration du mandat 7 mois à l'avance.

Alinéa 3 : Lorsqu'une vacance est constatée par le Bureau Permanent avant la date normale d'expiration de mandat, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois, dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 et suivant de la présente loi pour mener à terme le mandat en cours.

Article 12 (nouveau) : Le Président représente la Commission. Il est l'ordonnateur du budget.

La commission dispose d'un Secrétariat, dirigée par un(e) Secrétaire Exécutif(ve), nommé(e) par le Président sur proposition des membres de la Commission réunis en Assemblée générale après appel à manifestation d'intérêt.

Le (La) Secrétaire Exécutif (ve) travaille à plein temps et est rémunéré (e) à ce titre. Il(Elle) siège à titre consultatif.

Le (La) Secrétaire Exécutif(ve) rend compte de ses activités à la commission. Il n'est pas membre du Bureau Permanent de la Commission.

Article 16 (nouveau) :

Alinéa premier :

Le Bureau Permanent de la Commission est composé du Président, du Vice-Président, assisté d'un

Rapporteur.

Alinéa 3 :

Outre l'élaboration et l'adoption du budget, le Bureau Permanent est chargé de la décision de modalité de fonctionnement de la Commission, de l'établissement de l'Ordre du Jour et de la préparation du rapport.

Article 2. Le reste de la loi demeure sans changement.

Article 3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 4. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 8 février
2019

Andry RAJOELINA